

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Addendum à l'avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Rouffy»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 127/05)

La surface de la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Rouffy», portant sur partie des départements de l'Aisne et de la Marne, dont l'avis de mise en concurrence est paru au JO C 47 du 19.2.2013, p. 17, ne comprend pas les périmètres des concessions de la Motte noire et de Vert-la-Gravelle, constitués par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Concession de la Motte noire		
Sommet	Longitude	Latitude
A	1,82 gr E	54,38 gr N
B	1,86 gr E	54,38 gr N
C	1,86 gr E	54,32 gr N
D	1,82 gr E	54,32 gr N

La surface ainsi définie est de 16 kilomètres carrés environ.

Concession de Vert-la-Gravelle		
Sommet	Longitude	Latitude
A	1,72 gr E	54,29 gr N
B	1,79 gr E	54,29 gr N
C	1,79 gr E	54,24 gr N
D	1,72 gr E	54,24 gr N

La surface ainsi définie est de 23 kilomètres carrés environ.

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.